

Interpellation: l'interpellation est déloyale dès lors que les gendarmes, saisi par la seule autorité administrative, ont placé en GAU l'intéressé dès son arrivée à la gendarmerie pour plégerance suite à une convocation.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

N° Registre : 10/965

Nous, Véronique BERTHIAU-JEZEQUEL, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Aube GRANDFOND, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 12 août 2010 émanant du préfet du Loiret, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 12 août 2010 à 12 heures 04 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **D**, né le 3 janvier 1979 à BARGA (Sénégal),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010, notifié le 23 janvier 2010, portant pour l'intéressé obligation de quitter le territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2010 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Philippe DROUET, avocat de permanence,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Attendu que Monsieur **D**, de nationalité sénégalaise, a fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français prise à son encontre le 20 janvier 2010 par le Préfet du Loiret ; que ce même préfet a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du 11 août 2010 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 11 août 2010 à 16 heures 15 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers doit donc venir à expiration le 13 août 2010, à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

D, né le 13 janvier 1979 au Sénégal, est entré sur le territoire français en 2000, en qualité d'étudiant et a obtenu un visa D lui permettant de poursuivre ses études jusqu'au 15 août 2008.

JCA. ROUEN. 13-08-2010. D

Le 28 décembre 2008, il faisait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, la préfecture ayant refusé un titre de séjour en qualité d'étudiant eu égard à ses résultats. Il ne déférait pas à cette obligation et faisait l'objet le 20 janvier 2010 d'une seconde obligation de quitter le territoire français après qu'une nouvelle demande formulée pour obtenir un titre de séjour d'étudiant lui ait été refusé.

Les services de gendarmerie, mandatés par la préfecture aux fins de vérifier si l'intéressé avait effectivement quitté le territoire français le contactaient téléphoniquement et le convoquaient le 11 août 2010 aux fins de vérifications.

M. D. se présentait le 11 août 2010 à 9 h 20 et était immédiatement placé en garde à vue.

Aux gendarmes, il exposait sa situation et le 11 août 2010 à 16 h 15 lui était notifiée la décision de placement en rétention administrative prise par la préfecture du Loiret à son encontre. Il précisait sa situation d'étudiant et ne pas être opposé à un retour au Sénégal.

Par requête reçue le 12 août à 12 heures 04, la préfecture du Loiret sollicite que l'intéressé soit maintenu en centre de rétention en indiquant que l'intéressé dispose d'un passeport valide, que des diligences ont été accomplies afin d'obtenir un vol à destination du Sénégal et que ce dernier est programmé pour le 13 août 2010 à 16 h 15 mais que compte tenu de ce que M. D. ne présente aucune garantie de représentation et de ce qu'il n'a pas déféré à une précédente mesure d'éloignement il convient de prévoir la prolongation de sa mesure de rétention.

L'avocat a déposé des conclusions tendant à ce que le juge des libertés et de la détention annule la décision du préfet d'Orléans et ordonne sa mise en liberté. Il a versé aux débats des attestations relatives à son cursus universitaire et aux différents stages effectués par lui, le dernier s'étant déroulé du 3 mai 2010 au 18 juin 2010.

Sur quoi:

La demande du conseil de M. D. tendant à l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière sera rejetée en ce qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur la validité d'une décision administrative, les voies de recours devant être exercées devant le tribunal administratif.

Sur la nullité de la garde à vue en raison du caractère déloyal de l'interpellation :

Il résulte des éléments de la procédure que M. D. a été convoqué par les gendarmes qui avaient été requis par la préfecture pour vérifier s'il avait bien quitté le territoire national.

Monsieur D., après avoir été informé par eux par téléphone des raisons de cette convocation, s'est présenté spontanément devant les gendarmes.

Les gendarmes ont ouvert dès l'arrivée à la gendarmerie de M. D., une procédure de flagrance et l'ont placé, dans ce cadre, en garde à vue.

Cependant si le cadre d'une enquête préliminaire diligentée à la demande de l'autorité judiciaire autorise l'officier de police judiciaire à placer en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête, une personne qui se présente sur convocation au commissariat de police pour y être entendue, dès lors qu'il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis une infraction, le même officier de police judiciaire, saisi par la seule autorité administrative, ne peut à l'occasion d'une convocation qu'il a lui-même remise ou fait remettre à l'intéressé, ouvrir une procédure de flagrance dès l'arrivée dans les locaux de la gendarmerie et placer en garde à vue sans que cette interpellation soit qualifiée de déloyale.

En l'espèce le procès-verbal de saisine (coté 3) mentionne clairement que les gendarmes ont été saisi d'une demande d'interpellation de la part de la préfecture du Loiret. L'objet de leur convocation était donc clairement la mise à exécution de la décision administrative.

Les conditions de cette interpellation étant contraires à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme, il convient de la déclarer irrégulière et il convient de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonnons la remise en liberté de ~~XXXXXXXXXX~~ D. ~~XXXXXX~~

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons informé les parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé que, dès le début du maintien en rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 13 août 2010 à 11 heures 25

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

